



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.105/I/PN

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 7 juillet 1994, vous avez soumis à l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) la demande de Monsieur le Gouverneur de la province de Limbourg concernant la possibilité de faire organiser un examen linguistique pour le receveur régional de Fourons, par le gouvernement provincial.

En sa séance du 15 septembre 1994, la C.P.C.L. , siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Le receveur régional de Fourons exerce ses activités dans plusieurs communes de la Région de langue néerlandaise et dans une commune à régime linguistique spécial de la même Région. Il convient de le considérer comme étant le titulaire d'un service régional au sens de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

En application de l'article 38, § 3, desdites lois, "les services visés aux articles 34, § 1<sup>er</sup>, ou 36, § 1<sup>er</sup>, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription."

Dans son avis n° 1701 du 19 janvier 1967, la C.P.C.L. considère que la disposition de l'article 38, § 3, précité implique que les services visés doivent, selon leurs nécessités pratiques, disposer d'agents possédant des connaissances linguistiques spéciales, sinon les mots "les services doivent être organisés"

seraient dénués de tout sens; qu'aucune disposition des L.L.C. ne s'oppose à ce que cette connaissance linguistique particulière soit prouvée par la voie d'un examen.

L'article 15 de l'arrêté royal (IX) du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dispose que "le programme d'autres examens linguistiques à organiser par le Secrétaire permanent au recrutement, notamment à l'intention des services où le public doit pouvoir faire usage de plus d'une langue ou dans lesquels l'autorité peut recruter du personnel devant connaître plus d'une langue, est celui prévu par l'article 9, § 2 du présent arrêté".

Dans son avis 667 bis du 25 février 1965 concernant l'examen linguistique à faire subir par le receveur régional de Mouscron, la C.P.C.L. considère que le receveur régional n'est pas un fonctionnaire communal, mais un agent de l'Etat et qu'il doit subir, à l'intervention du Secrétaire permanent au Recrutement, un examen sur la connaissance de la seconde langue.

La C.P.C.L. estime, dès lors, conformément à sa jurisprudence, qu'il convient de faire subir au receveur régional de Fourons un examen linguistique de niveau 1, organisé par le Secrétaire permanent au recrutement sur la base de l'article 15 de l'arrêté royal précité qui renvoie au programme prévu par l'article 9, § 2, dudit arrêté.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

